

OBSERVATIONS
SUR
L'ÉTABLISSEMENT PERMANENT
EN ANGLETERRE
DE LA
DÉPORTATION,
ET SUR L'UTILITÉ, EN FRANCE,
DE
SON ÉTABLISSEMENT TRANSITOIRE,
PAR M. CHARLES LUCAS,
Membre de l'Institut.

F12FG-1
Académie des sciences morales et politiques.

14353

OBSERVATIONS

SUR

L'ÉTABLISSEMENT PERMANENT

EN ANGLETERRE

DE LA

DÉPORTATION,

ET SUR L'UTILITÉ, EN FRANCE,

DE

SON ÉTABLISSEMENT TRANSITOIRE,

Présentées dans les séances des 29 janvier et 5 février 1853,

PAR M. CHARLES LUCAS,

Membre de l'Institut.



PARIS.

CHEZ A. DURAND, 5, RUE DES GRÈS-SORBONNE,
PRÈS LE PANTHÉON.

—
1853.

OBSERVATIONS

SUR

L'ÉTABLISSEMENT PERMANENT EN ANGLETERRE

DE LA DÉPORTATION,

ET

SUR L'UTILITÉ, EN FRANCE,

DE SON ÉTABLISSEMENT TRANSITOIRE,

PAR M. CHARLES LUCAS.

Séances des 29 janvier et 5 février 1853.

M. Charles Lucas : J'avais l'intention de me tenir complètement en dehors de cette discussion, mais personne ne paraissant disposé à prendre la parole, il me semble que l'Académie ne saurait pourtant clore ce débat sans avoir entendu, entre les deux opinions extrêmes, l'une de l'honorable M. Lélut, qui exclut tout recours à la déportation, et l'autre de l'honorable M. Léon Faucher, qui en veut, au contraire, l'établissement très-étendu et per-

manent, une opinion intermédiaire, qui admettrait, en France, l'utilité relative d'un système transitoire de transportation. Je crois aussi qu'on ne saurait laisser passer sans examen le document inédit et inconnu, que l'honorable M. Léon Faucher vient de produire devant l'Académie, et qui émane d'une commission d'hommes éminents de la dernière Assemblée constituante (1). Ce document, d'ailleurs, n'ayant plus aujourd'hui qu'un caractère historique et scientifique, rentre pleinement dans la compétence de l'Académie, et il importe de ne pas laisser s'accréditer, sous l'autorité imposante des hommes qui y ont concouru, les erreurs que les conclusions pourraient renfermer.

Je réserve, pour la traiter en dernier lieu, la question de l'utilité relative d'un établissement transitoire de la transportation par l'évacuation des bagnes, et je ferai ressortir les avantages qui en résulteraient pour la France.

Je ne m'occuperai d'abord que du système d'établissement général et permanent de déportation, auquel se rattachent les précédents de l'Angleterre, et les conclusions du document produit par l'honorable M. Léon Faucher.

Il n'existe aucun système pénitentiaire qui puisse offrir à un pays des avantages équivalents à ceux qu'il obtiendrait, en se débarrassant de ses condamnés, par le fait de leur transportation. Le meilleur système pénitentiaire ne saurait jamais que diminuer le nombre des récidives, tandis que la déportation est la suppression matérielle de la récidive même, pour le pays qui se trouve ainsi affranchi du retour de ses malfaiteurs. Aussi, je désirerais très-sincèrement pouvoir devenir le partisan convaincu de

(1) Présidée par M. Thiers.

l'établissement permanent de la déportation; mais je ne puis en conseiller l'adoption par deux ordres de motifs que je vais développer successivement : d'abord parce que je n'entrevois pas la solution des difficultés et des complications qu'entraînerait l'établissement permanent de la déportation; et ensuite parce que en interrogeant les comptes-rendus de la justice criminelle, je ne vois pas, dans le mouvement de la criminalité et de la récidive, cette situation alarmante qui devrait déterminer notre pays à bouleverser tout le code pénal et tout l'ensemble de nos établissements de détention, qui ont déjà coûté tant et tant de millions, pour recommencer à nouveau, et recourir à la mesure extrême d'un système général et permanent de déportation.

Parlons d'abord des difficultés et des complications de ce système dont l'idée au premier abord est séduisante.

Un pays, dans la sphère des peines temporaires, ne peut se débarrasser du retour des condamnés dans son sein, qu'autant qu'il les rejette en dehors de lui, sur d'autres lieux *habités* ou *inhabités*.

Rejeter ses condamnés sur des lieux inhabités, à des distances nécessairement très-considérables de la mère-patrie, afin d'empêcher les retours, et chercher sur ces lieux inhabités, à former avec ces malfaiteurs, des éléments de colonisation, est une entreprise qui, dans l'ordre pénal et pénitentiaire, ne soulève contre elle aucune objection, sous la réserve toutefois, qu'en écartant toute espèce de graduation pénale, on n'affaiblira pas le principe fondamental de la justice criminelle, et qu'on n'ôtera point, par l'exagération des avantages offerts aux déportés, cette intimidation préventive et salutaire, destinée à prévenir le crime par l'effroi du châtement qui y est attaché.

Mais l'essai de colonisation pénale, en Australie, a

surabondamment démontré l'impossibilité de coloniser des condamnés sans l'intervention de l'émigration volontaire, et l'Angleterre suffisamment éclairée par tant de dépenses, d'embarras et de désordres qui suivirent son entreprise de 1787, n'est plus tentée de renouveler, sur quelques côtes *désertes* de l'Australie, l'essai isolé d'une colonisation pénale de condamnés.

Le second mode de déportation qui consiste, pour un pays, à se débarrasser de ses malfaiteurs, au moyen de leur transportation sur des lieux éloignés et habités, blesse d'abord profondément ce principe d'éternelle morale, qui ne permet pas plus, de peuple à peuple que d'individu à individu, de faire à autrui le mal qu'on veut détourner de soi-même. Ce mode blesse ensuite toutes les notions fondamentales sur lesquelles repose l'exercice de la justice sociale, qui semble abdiquer tous ses devoirs et compromettre ses droits au respect des peuples, du moment où ils n'aperçoivent plus la balance dans laquelle elle pèse les actions criminelles, pour répondre à ce double et inséparable besoin d'expiation, aussi bien que de sécurité qu'éprouve la conscience publique, et proportionner ainsi les degrés de la punition à ceux de la criminalité.

Ce second mode est celui que l'Angleterre a d'abord *practiqué* à partir de 1718, et qui souleva les trop légitimes récriminations des colonies américaines, en 1793.

C'est à ce système que l'Angleterre est revenue aussitôt que l'émigration volontaire a déterminé la colonisation de la Nouvelle-Galles du Sud et de la terre de Van-Diëmen, et sous le nom de système d'*assignation*, elle a réparti ses condamnés, dès leur débarquement en Australie, au service des colons, sauf les condamnés à vie et à plus de quinze ans qu'elle envoyait à l'île de Norfolk; mais il

a fallu reculer de nouveau devant les désordres qu'avait engendrés ce système, et devant les énergiques réclamations des colons libres.

En 1842, l'Angleterre est obligée de faire un *pas rétrograde* considérable dans son système de transportation.

Le système pénal chez les peuples chrétiens et civilisés de l'Europe, repose sur trois principes : le principe de conservation, c'est l'idée sociale; le principe d'expiation, c'est l'idée pénale; le principe de correction ou régénération, c'est l'idée chrétienne.

L'Angleterre écartant les deux derniers principes, pour ne se préoccuper même du premier, que dans le but égoïste et immoral de se débarrasser du péril de ses malfaiteurs en le rejetant sur autrui, l'Angleterre, dis-je, avait crûment, mais exactement, caractérisé et défini son système pénal, à la face de l'Europe civilisée, par le mot système de *transportation*, faisant ainsi consister tout le génie de sa pénalité à transporter ses malfaiteurs d'un lieu à un autre, de la métropole aux colonies.

Mais, en 1842, devant les effroyables et inévitables conséquences de ce système, l'Angleterre est obligée de commencer à en venir à la pratique de ces principes qu'elle avait cru que l'on pourrait impunément méconnaître; et sous le nom de *système de probation* ou d'épreuve préparatoire, elle subit la nécessité de s'occuper de l'expiation du crime et de l'amendement du criminel, avant de répartir les malfaiteurs au service des colons.

De là les *stations pénales* qu'elle s'efforce d'organiser pour recevoir les condamnés au moment de leur arrivée en Australie.

Toutefois, l'Angleterre reconnaît bientôt l'insuffisance et l'inconséquence de son expédient. Ce n'est pas en transportant de la métropole aux colonies les difficultés

de la question pénitentiaire, qu'on en simplifie la solution ; on ne fait, au contraire, qu'y ajouter d'insurmontables complications. De là, en 1847, nouveau pas rétrograde du système de transportation qui est contraint de se préoccuper de la question pénitentiaire, non plus au moment du débarquement des malfaiteurs en Australie, mais avant leur embarquement en Angleterre.

Il était temps, pour l'honneur du peuple anglais, de ce grand peuple qui a fait de si grandes choses, il était temps que son gouvernement vint répudier un système qui, dans l'histoire pénale des peuples modernes, sera une tache pour l'Angleterre. Nulle part, du reste, la conduite de l'Angleterre n'a été plus sévèrement jugée, à cet égard, que par des Anglais même ; c'était un ministre anglais qui, quelques années avant 1847, écrivait à lord Stanley, en parlant de la transportation à l'île de Norfolk : « Comme ecclésiastique et comme magistrat, je me vois « forcé de dire à votre Seigneurie, que la malédiction du « Tout-Puissant doit tôt ou tard amener la ruine d'une « nation qui laisserait subsister un état de choses aussi « infernal. »

Voilà donc le système de *transportation* bien éloigné de son point de départ et de son but. Si rien n'était plus immoral, rien n'était du moins plus simple à son origine, alors que transporter les condamnés résumait et caractérisait tout le régime pénal. Mais, du moment où la transportation, au lieu de système unique, n'est plus qu'un expédient subordonné à la question pénitentiaire, il tend à devenir le plus compliqué des systèmes.

D'abord, et il faut le dire à l'honneur du gouvernement anglais, depuis que, rentrant enfin dans les principes de la civilisation chrétienne, il a reconnu qu'il ne devait plus envoyer aux colonies des malfaiteurs dange-

reux, mais corrigés par un système de préparation expiatoire et pénitentiaire, le gouvernement anglais s'est sincèrement et sérieusement préoccupé de la détermination et de l'organisation de ce système préparatoire, et il a été, en général, activement secondé par le dévouement des gouverneurs, directeurs, chapelains et employés qui rivalisent de zèle dans leurs efforts pour opérer la régénération des condamnés.

Mais le système anglais de 1847, *probation system*, c'est-à-dire d'*épreuve expiatoire et pénitentiaire*, tel qu'il a été déterminé dans ses deux degrés, d'encellulement limité à un an à Pentonville, et de travaux publics à Portland, est un système de *précipitation*, ou, si l'on veut, *improvisation pénitentiaire*, et d'arbitraire administratif, qui ne saurait longtemps rester debout sans transformations profondes.

D'abord, par une anomalie sans exemple dans l'histoire des lois pénales, chez les peuples civilisés, la transportation n'a plus de sens ni de caractère qui lui soit propre. Depuis 1847, la transportation ne conserve un sens pénal qu'exceptionnellement, à l'égard des incorrigibles à envoyer à l'île de Norfolk. En dehors de cette exception, la transportation a perdu sa signification pénale, puisqu'elle est inscrite par l'administration au plus haut degré de ses moyens rémunérateurs.

Voilà donc quelque chose qui n'est ni peine, ni récompense, qui peut devenir l'une ou l'autre, suivant la pratique administrative, et ce quelque chose, pourtant, est la loi pénale que le juge applique dans toute l'Angleterre, avec la graduation de la répression, sans savoir si la condamnation qu'il prononce contre le condamné doit aboutir pour lui au châtement de Norfolk ou à la récompense du permis de partir pour l'Australie.

Mais, non-seulement le juge ne sait pas le sens pénal de la peine qu'il prononce, il n'est pas même certain que celui qu'il condamne à la transportation sera en effet transporté.

Dans la succession d'actes arbitraires qui caractérisent la pratique administrative, le premier est un acte d'*élimination* qui annule complètement la peine sanctionnée par le législateur et appliquée par le juge. En face des exigences de la transportation et des conditions du placement aux colonies, l'administration, par la force des choses, agissant en sens inverse du législateur et du juge, qui ne se prononcent que d'après la moralité des actes et des agents, l'administration, dis-je, ne se préoccupe que de la question des *aptitudes* pour l'envoi aux colonies. Aussi, peu importe à l'arbitraire administratif que l'on considère la transportation selon les applications qu'il en fait, comme élément répressif ou comme élément rémunérateur, il n'en rejette pas moins une portion considérable de condamnés, en dehors du bénéfice ou de l'aggravation de la transportation, non par raison de mérite ou démerite, mais tout simplement par motif d'âge, de faiblesse de constitution, de vieillesse ou d'infirmité.

Et dans la sphère même des aptitudes à la transportation, l'arbitraire administratif ne laisse aucune garantie, ni à l'égalité d'exécution des condamnations et des peines, ni à leur durée.

La durée exerce une influence immense dans le domaine de la pénalité, sous le rapport matériel et sous le rapport moral.

Sous le rapport matériel, la garantie de la durée est assurément celle qui procure le plus haut degré de sécurité à la société. Aucun système pénitentiaire, quel qu'il soit, ne saurait donner à la société, contre la crainte des

récidives, une garantie équivalente à celle que procure la détention perpétuelle, ou la prolongation des détentions temporaires.

Le progrès de la civilisation ayant successivement rétréci le domaine des peines perpétuelles, les législateurs ont du moins senti qu'ils devaient prendre en très-sérieuse considération la graduation de la durée des peines temporaires, afin de ne pas affaiblir, outre mesure, la garantie matérielle que la société avait besoin d'y maintenir.

Au point de vue même qui lui est propre, la réforme pénitentiaire, pour réaliser la garantie morale de l'amendement qu'on attendait de ses efforts, a réclamé l'action de la durée, comme la base de sa discipline. Elle a senti que cette discipline qui se posait, en face d'habitudes perverses, à déraciner et à remplacer par des habitudes meilleures, entreprenait les deux choses qui ont le plus besoin de l'action lente du temps pour s'accomplir.

Aussi, à l'heure qu'il est, les criminalistes, les hommes d'état reconnaissent l'incontestable et présente nécessité de conserver encore une certaine place aux détentions perpétuelles, et de respecter scrupuleusement, dans la graduation des détentions temporaires, le principe fondamental de la durée, et la double garantie matérielle et morale, que la sécurité sociale et la réforme pénitentiaire ont besoin d'y rencontrer.

Or, sous la pression des exigences de la transportation, l'arbitraire administratif en Angleterre, commence par supprimer les peines perpétuelles promulguées par le législateur et prononcées par le juge. On les convertit d'abord en 24 ans de transportation, et ces 24 ans, au moyen d'une très-bonne conduite, peuvent se réduire à 7 ans, dont un an de séjour à Pentonville, et 6 à Port-

land, au bout desquels le condamné à perpétuité peut obtenir son billet de *permis*, de partir pour l'Australie et d'y choisir son placement.

Dans le domaine des peines et condamnations temporaires, l'arbitraire administratif retranche à la sentence judiciaire la *moitié* ou le *quart* de sa durée, selon que le condamné peut être rangé dans la classe des bons ou très-bons.

Dans un remarquable mémoire lu à cette académie, et qui a produit une grande sensation en France et en Europe (1), l'honorable M. Bérenger, après avoir fait observer que chaque envoi à Portland, est précédé d'une année d'encellulement à Pentonville, ajoute : « La période *minimum* de séjour à Portland, peut être réduite à 1 an pour les condamnés à 7 ans, à un an $\frac{1}{2}$ pour ceux à 10 ans, à trois ans pour les condamnés à 15, à 4 pour ceux à 20, et à 6 pour ceux à vie. »

Ainsi appliqué, le système de 1847, avec ses deux périodes probatoires, enlève à la sécurité sociale, dans quelques lieux que le condamné retourne à la vie libre, la garantie matérielle, morale et légale de la durée de la sentence judiciaire.

Puis il enlève à la réforme pénitentiaire, dans les limites étroites où il vient étouffer son action, toute influence, toute autorité sérieuse, et s'interdit le droit de déclarer que tels condamnés sont éprouvés et corrigés, quand il n'a pas même accordé le temps nécessaire aux conditions sérieuses de l'épreuve et de la régénération.

Et pour défaire ce que les arrêts de la magistrature ont prononcé, comment l'administration procède-t-elle dans ses jugements : « Le passage du prisonnier d'une classe

(1) P. 6 de la *Répression pénale*.

« dans une autre, dit l'honorable M. Bérenger, s'accorde
« en comparant les registres tenus par le gouverneur, par
« le chapelain et par les officiers inférieurs de l'établisse-
« ment. Ces registres où, comme dans les maisons pénitenti-
« taires, chaque condamné a son compte moral
« ouvert, font connaître, jour par jour, le degré d'espoir
« que son amendement peut donner. »

Dans les prisons, on conçoit qu'à l'aide des notes et renseignements individuels sur chaque détenu, dont se compose la comptabilité morale, on puisse arriver à classer et releguer, dans un quartier exceptionnel, les détenus les plus dangereux et les plus indociles, parce que ceux-là lèvent le masque, et se révèlent par les infractions qu'ils commettent et les punitions qu'ils encourent.

Dans la masse qui reste, et dont le mérite principal est souvent celui des omissions, il devient assez difficile de distinguer les bons. Toutefois, avec la ressource du temps, qui permet des épreuves et des études prolongées, on peut encore concevoir la possibilité, dans l'intérieur d'un établissement, d'opérer une classification répressive et rémunératoire entre les détenus, mais à la condition qu'elle soit purement disciplinaire et essentiellement mobile, c'est-à-dire, que par la faculté de faire avancer ou rétrograder les détenus d'un quartier à l'autre, l'administration conserve aussi la faculté et sente l'obligation de contrôler sans cesse les données incomplètes de ses classifications temporaires, et de corriger et réviser sans cesse les imperfections de ses jugements.

Mais demander à l'administration d'une prison, non plus pour l'établissement temporaire d'une classification mobile, mais pour une révision absolue et définitive des arrêts de la justice, pour bouleverser de fond en comble et le principe de leur durée, et celui de l'égalité de leur

exécution, lui demander, *dis-je*, de déterminer le caractère définitif de la peine et du jugement, d'après son opinion, sur le degré d'amendement opéré par l'épreuve pénitentiaire, c'est attendre de l'administration un jugement que Dieu seul peut prononcer. C'est lui dire de pénétrer là où Dieu seul pénètre. C'est aspirer à un jugement qui n'est pas de ce monde, le jugement des consciences.

Et quels sont en réalité, et en allant au fond des choses, les agents administratifs dont l'influence doit inévitablement peser le plus dans la balance des délibérations de l'administration : Ce sont irrésistiblement les agents placés au plus bas degré de l'échelle administrative, mais au degré le plus rapproché des condamnés, ce sont les gardiens et surveillants qui ont avec eux les rapports les plus fréquents, et sont appelés, par le fait même habituel de leur surveillance, à recueillir et relater les actes quotidiens et les impressions journalières qui se rattachent à ces détenus dont ils partagent, en si grande partie, l'existence.

En résumé, sauf l'exception de Norfolk, il n'y a plus en Angleterre de système pénal de transportation. La transportation n'y joue plus que le rôle de système rémunérateur, reposant d'un côté sur un régime préparatoire qui, par son caractère excessif d'abréviation des condamnations et des peines, ne répond ni aux exigences de la pénalité, ni aux garanties nécessaires à la sécurité sociale, ni aux conditions de l'amendement; et d'un autre côté sur un arbitraire administratif, qui sacrifie entièrement le principe de l'égalité d'exécution des condamnations et des peines, à la diversité des aptitudes que réclament les besoins de la transportation.

Considéré comme transaction entre les énergiques réclamations des colons, en Australie, et celles des principes

qui ne permettaient pas de compromettre plus longtemps l'honneur de l'Angleterre, par la prolongation du régime des assignations, le système de 1847 ne satisfera, d'aucun côté, la légitimité de ces exigences.

Les colonies de la Nouvelle-Galles du Sud et de la terre de *Van-Diemen*, ne croiront pas aux amendements improvisés des convicts, et les *billets de permis* délivrés en Angleterre, seront protestés en Australie. Les réclamations arriveront aussi énergiques en Angleterre, contre l'insuffisance du système préparatoire, que précédemment contre l'absence totale de toute préoccupation et préparation pénitentiaire. On en a déjà eu la preuve assez manifeste en 1851, lorsque les colonies australiennes, à peine avisées des intentions du gouvernement anglais de leur envoyer des convicts amendés par le système préparatoire, formèrent entre elles une ligue puissante, à la tête de laquelle figuraient leurs plus notables habitants, et envoyèrent à Londres une adresse présentée en mars 1851 par une députation, dont l'orateur fit entendre, dit l'honorable M. Béranger, ces paroles hautes et fières qui, un demi siècle auparavant, avaient servi de prélude à l'indépendance américaine.

« J'affirme, dit l'orateur, que les colonies australiennes sont à la veille de devenir de puissants états : leurs habitants sont tous disposés à s'attacher, avec un dévouement loyal et absolu, à l'empire britannique ; ils conserveraient longtemps cet attachement, s'ils étaient sagement et prudemment gouvernés, mais, continuer la transportation, ce serait anéantir bientôt ces sentiments d'affection et de loyauté. »

Un jour arrivera où l'Australie, parvenue à une nationalité puissante, prenant conseil de sa force, et de son honneur outragé par la transportation des malfaiteurs de

l'Angleterre, opposera son énergique *veto* à la prolongation de ce système, qui d'ailleurs, en ce moment, est si gravement compromis par la découverte des terrains aurifères, et menacé d'atteindre, même prématurément, le terme de sa durée. Aux yeux d'un peuple, tel que le peuple anglais, déjà si enclin à l'émigration, c'est un grand péril pour la déportation que d'offrir cet appât de l'or à l'imagination des condamnés !

Ainsi se passeront, inévitablement, les choses en Australie, tandis que, en Angleterre, les principes feront plus vivement sentir, de jour en jour, leurs réclamations légitimes et leurs inexorables conséquences. De même que l'Angleterre n'a pu échapper, dans le système de la transportation, à l'inévitable et préalable nécessité de s'occuper de la question pénitentiaire ; ainsi une fois engagée dans cette question, elle ne saurait se passer de l'action du temps, et elle sera contrainte de donner à cette question pénitentiaire dans laquelle elle ne fait que débiter par son régime préparatoire, une extension progressive qui la conduira bien au-delà des étroites limites dans lesquelles elle se renferme en ce moment.

Les hommes d'état de l'Angleterre, en face des difficultés croissantes de la situation, se demanderont un jour, sans doute, pourquoi l'Angleterre, à l'exemple des puissances continentales de l'Europe, ne conserverait-elle pas ses condamnés à vie, et ne réaliserait-elle pas aussi sûrement, et d'une manière plus simple et plus honorable, par la perpétuité de la détention, cette séparation *matérielle* de jour en jour plus difficile et plus onéreuse à obtenir par l'intervalle des mers.

Et une fois ce premier point résolu, ces hommes d'état remarqueront sans doute, que si l'on ajoute à cette élimination juste et rationnelle des *condamnés à vie*, toutes les

autres éliminations arbitraires qu'impose la transportation, au nom des aptitudes qu'elle exige, et qui obligent l'Angleterre à bâtir des prisons, pour conserver les débilés, les infirmes, les vieillards, ou les condamnés mêmes qui, sans avoir atteint la vieillesse, ont un âge trop avancé, commençant chez les femmes à partir de 45 ans ; ces hommes d'état se diront sans doute que l'Angleterre dépense une persévérance, digne d'une meilleure cause, à braver les mécontentements de ses colonies, et à sacrifier à l'arbitraire administratif, ce qu'on doit le plus respecter dans le monde, l'autorité de la loi et des arrêts de la justice, et tout cela pour arriver en fin de compte à expédier aux colonies australiennes toutes les aptitudes qui se rencontrent chez les convicts, pour ne conserver en Angleterre que ses non-valeurs.

Enfin, au point de vue financier, en présence des sacrifices si considérables qu'impose à l'Angleterre la simple application du premier degré de son système préparatoire, alors qu'il s'agit de bâtir plusieurs pénitenciers cellulaires sur le modèle de Pentonville, ces hommes d'état se demanderont sans doute encore si, du moment où le système de transportation ne peut plus épargner à l'Angleterre les frais de premier établissement d'un système pénitentiaire pour les condamnés, il est sage d'avoir les dépenses des deux systèmes à-la-fois à supporter ; s'il ne vaudrait pas mieux, par une prolongation bien entendue dans l'organisation du régime de Portland, renoncer à la transportation des condamnés. Si l'on ne devrait pas se borner, pour conserver autant que possible à l'Angleterre, les garanties qu'elle a voulu prendre contre les récidives, à n'appliquer, dans une proportion réduite, la transportation qu'aux libérés. Mais nous ne saurions entendre, par ce mot libérés, ces condamnés prématuré-

ment élargis, après quelques ébauches pénitentiaires d'un régime préparatoire, mais des condamnés qui (sans qu'il s'agisse assurément d'écarter l'intervention régulière des commutations et des grâces), auraient subi le temps nécessaire, pour donner satisfaction au sentiment de l'expiation que réclame la conscience publique, et à la garantie matérielle et morale de la durée que la société exige pour le besoin de sa sécurité, et la réforme pénitentiaire pour l'efficacité de sa discipline.

Il me semble que l'Angleterre doit être logiquement conduite à cette transformation dernière du système de la transportation.

Alors, avec les ressources exceptionnelles que lui donne sa puissance maritime, elle pourrait, en évitant toute agglomération, mais en procédant au contraire par éparpillement de ses libérés, leur donner la facilité de se mêler à ces flots d'émigration que le Royaume-Uni déverse chaque année sur l'Australie. Dans la partie occidentale, se forment en ce moment les noyaux de plusieurs petites colonies. Dans les commencements laborieux de leur fondation, ces colonies naissantes qui éprouvent le manque de bras, et surtout de bras exercés, accueilleraient volontiers les ouvriers libérés de Portland, et des autres établissements analogues, alors qu'ils ne seraient plus signalés par ces billets de *permis* qui impriment une tache ineffaçable au convict, et à sa malheureuse postérité.

En parlant de l'extension que l'Angleterre devait donner à son régime préparatoire et à la prolongation de sa durée, je me suis bien gardé d'appliquer cette dernière observation au premier degré de ce système préparatoire, celui de l'encellulement. Dans ce grand débat que le système de l'emprisonnement individuel avait soulevé en Europe et aux États-Unis, l'Académie se rappellera sans

doute avec quelle persévérance de conviction nous avons signalé devant elle les services que l'emprisonnement individuel pouvait rendre, en renfermant son application dans la sage limite d'une année; mais les dangers et les mécomptes qui, au-delà de cette limite, résulteraient de l'imprudente prolongation de sa durée. Dans cette polémique pénitentiaire si animée, le pénitencier cellulaire de Pentonville jouait un grand rôle. L'Angleterre n'y avait encore, il est vrai, que faiblement et prudemment dépassé la limite d'une année; elle n'admettait encore l'encellulement que pour une période de dix-huit mois, mais on se flattait qu'elle allait en prolonger la durée à plusieurs années, et en étendre l'application à tout l'ensemble de son système préparatoire. La sagesse du gouvernement anglais, bien inspirée par l'expérience, a fait prudemment rétrograder au contraire la durée de l'encellulement à la limite d'une année; limite que M. le docteur Ferrus, dans un remarquable ouvrage sur *l'exportation pénitentiaire*, dont je dois rendre compte à l'Académie, affirme être désormais reconnue en Angleterre comme règle normale à consacrer par la pratique.

C'est pour ne pas franchir cette limite, que le gouvernement anglais a introduit, comme second degré de son régime préparatoire, le système de travaux publics établi à Portland. La France, ce pays d'initiative par excellence, a parfois de singuliers engouements d'imitation pour des systèmes qu'elle admire à l'étranger, sans songer que c'est à elle-même qu'appartient souvent le mérite de l'invention. On fait de grands récits de ces condamnés anglais employés à des travaux de terrassement et à l'extraction de la pierre des célèbres carrières de Portland, et on oublie que dans nos arsenaux maritimes, les forçats ont mieux fait que d'extraire des pierres: qu'ils ont élevé à

Brest et à Toulon, comme tailleurs de pierre, maçons, charpentiers, menuisiers, serruriers, les deux beaux hôpitaux de Clermont-Tonnerre et de Saint-Mandrier. Au point de vue moral, social et pénitentiaire, rien n'est plus urgent, comme nous l'avons dit si souvent, comme nous le répéterons tout-à-l'heure, que la suppression des bagnes en France; mais au point de vue de l'organisation du travail et de l'emploi des bras des forçats, la France a poussé à cet égard l'initiative jusqu'à la témérité, en faisant exécuter tant de travaux d'art par des assassins et des incendiaires, auxquels elle confie le fer et le feu au milieu de ses arsenaux maritimes.

Et en dehors de ses bagnes, la France a-t-elle donc oublié l'organisation de ses compagnies disciplinaires qui ont contribué si utilement à nos travaux intérieurs de canalisation.

Ce qu'il faut louer à Portland, ce n'est ni le mérite de l'invention, ni la grandeur du résultat; sous ce double point de vue, on a fait beaucoup moins qu'en France; mais le rapport sous lequel on a mieux fait, c'est le rapport disciplinaire. Un inspecteur général des prisons, dont M. Léon Faucher lui-même a cité le rapport, M. Perrot, a parfaitement caractérisé l'établissement de Portland. « Cet établissement, dit-il, n'est, à proprement parler, qu'un *bagne bien organisé*; l'isolement et l'absence de toute communication avec les ouvriers libres sont deux améliorations qui manquent aux nôtres. »

Portland n'est certainement pas à mes yeux le dernier mot du régime disciplinaire applicable aux condamnés soumis aux travaux extérieurs: je crois au contraire qu'il y a encore bien des perfectionnements à y apporter (1).

(1) M. Perrot, dans son rapport écrit avec son esprit pratique et dis-

Mais enfin, Portland se recommande à l'attention et à l'estime de l'Europe, par sa discipline et par le concours actif et sincère des fonctionnaires et employés qui se dévouent à son succès, sous la haute impulsion d'un homme éminent par son bon-sens pratique et son intelligence supérieure, M. le colonel Jebb.

Ici finit l'exposé que nous avions à faire du système de la transportation pratiqué par l'Angleterre, des diverses transformations qu'il a subies et de celles que, selon nous, il doit subir encore. C'est en face de cet exposé qu'il s'agit maintenant d'examiner les conclusions du document de la commission de l'Assemblée constituante, dont l'honorable M. Léon Faucher a été le rapporteur auprès de l'Académie. Avant de combattre les conclusions de ce document, je vais d'abord les rappeler, afin que l'honorable M. Léon Faucher puisse me rectifier immédiatement, si je ne les avais pas exactement saisies. Le document conclut à la déportation successive en Algérie des condamnés aux travaux-forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement correctionnel à partir de deux ans, en laissant en dehors de la déportation les jeunes détenus et les femmes condamnées. M. Léon Faucher a déjà judicieusement amendé les conclusions de ce document, en n'admettant pas la transportation directe et immédiate, mais en la faisant précéder d'une période préparatoire, à l'imitation du *probation system*.

tingué, s'exprime ainsi: « La faculté de parler à-peu-près librement, le classement par compagnie, qui devient illusoire lorsque l'importance de l'exploitation demande la réunion de plusieurs groupes sur un espace restreint, et amène une véritable promiscuité entre les détenus, ne me semble pas plus favorable à leur moralité que le régime de nos maisons centrales. De plus, ce travail ingrat et à-peu-près improductif pour l'ouvrier, qui laisse son intelligence inerte et ne l'emploie que comme force machinale, me paraît une assez mauvaise préparation à la vie libre. »

On ne saurait d'abord trop louer, dans les conclusions de ce document, l'esprit de réserve qui a fait écarter l'idée d'appliquer en France la déportation ou transportation aux jeunes détenus et aux femmes condamnées.

La France est en effet le pays de l'Europe où la réforme pénitentiaire, dans ses applications aux jeunes détenus, a fait les progrès les plus remarquables et obtenu les meilleurs résultats.

Quant aux femmes condamnées, en adoptant pleinement les conclusions du document, j'éprouve seulement le besoin d'exposer d'une manière développée les motifs qui me font si sincèrement m'y rallier, car c'est un point capital de la question.

Le premier motif qui doit faire écarter l'idée d'appliquer en France le système de la déportation aux femmes condamnées, c'est que rien ne révèle dans le mouvement de la criminalité, dans celui des récidives et dans le régime de nos établissements de détention consacrés aux femmes, une situation alarmante qui doive inspirer le besoin de bouleverser et détruire tout ce qui existe, pour recourir à la mesure extrême de la transportation.

Je citerai à cet égard un document d'une autorité incontestable, le compte-rendu de la justice criminelle qui publie les résultats, non plus d'une année seulement, mais de vingt-cinq ans, d'un quart de siècle, et qui fournit à la science le document le plus important et le plus concluant qu'ait encore produit la statistique criminelle.

« Les femmes, dit le compte-rendu, ne forment que le sixième des accusés (173 sur 1,000), tandis qu'elles forment un peu plus du cinquième des prévenus (203 sur 1,000), le nombre proportionnel a d'ailleurs été décroissant parmi les prévenus, de même que parmi les accusés. »

En ce qui concerne le mouvement des récidives : « Les récidives, dit le compte-rendu, sont aussi fréquentes au correctionnel parmi les femmes que parmi les hommes, mais il n'en est pas ainsi devant les cours d'assises; et tandis que sur 1,000 accusés, on compte 279 récidivistes, il n'y en a que 118 sur 1,000 femmes accusées. »

Dans un tableau qui indique de 1830 à 1850, la moyenne du nombre des repris de justice, on voit que cette moyenne est de 34 pour les hommes, et de 24 pour les femmes.

Il faut remarquer ce résultat constaté par le compte-rendu de la justice criminelle, que la diminution des récidivistes est en raison de la prolongation de la durée des séjours dans les maisons centrales de femmes : d'abord ce résultat révèle un mal réel et profond, sur lequel nous aurons à revenir et qui tient à l'abréviation excessive de la durée des détentions par l'effet d'une application exagérée du système des circonstances atténuantes ; il prouve ensuite qu'on récrimine souvent en France, bien injustement et sans les connaître, contre nos maisons centrales de femmes, puisque les séjours prolongés, au lieu d'y accroître les périls de la corruption, y diminuent au contraire les chances de la récidive. Nous dirons bientôt notre opinion sur ces maisons centrales de femmes, qui malgré les imperfections de leur organisation, ne rencontrent guère pourtant, à l'heure qu'il est, en Europe, des établissements dont ils ne puissent soutenir avec avantage la comparaison.

Voilà donc des motifs très-positifs, qui doivent, à l'égard des femmes condamnées, nous engager à perfectionner ce que nous avons, plutôt qu'à tout renverser et détruire pour nous jeter dans les dangers et les dépenses d'aventureuses innovations.

Et c'est précisément par rapport aux femmes que la transportation offre le plus de difficultés et entraîne le plus de désordres. D'abord ici l'âge est plus limité, et l'Angleterre s'est arrêtée à 45 ans, parce qu'elle ne jugeait plus utile d'entreprendre la déportation de femmes qui avaient passé l'âge de la fécondité.

Vient ensuite la disproportion entre le nombre comparé des hommes et des femmes dans le mouvement de la criminalité, qui est d'un cinquième et un quart en Angleterre et d'un peu moins du cinquième en France; cette disproportion est l'écueil de la transportation des femmes; car en les jetant dans un milieu de transportés, où se rencontre une femme contre quatre hommes, on les voue presque inévitablement à la prostitution. Aussi les naissances illégitimes se sont-elles élevées au nombre effrayant des deux tiers en Australie.

Sous la pression d'une pareille situation qui s'aggraverait encore pour la France, en raison d'une disproportion plus profonde entre les condamnés des deux sexes, il faudrait nécessairement, à l'exemple de l'Angleterre, s'efforcer de l'atténuer, en se chargeant de la transportation des maris et des enfants des condamnées mariées, qui voudraient bien les suivre dans la terre d'exil. Cette dépense si considérable est singulièrement atténuée pour le gouvernement anglais par le système de la taxe des pauvres; les paroisses consentent volontiers à payer la moitié des frais de transportation, afin de se débarrasser des maris et enfants des condamnées, qui retomberaient en grande partie à leur charge. Mais en France, le trésor public aurait à supporter seul tous ces frais qui deviendraient exorbitants.

La France est heureusement affranchie, par l'effet de son état moral, de se préoccuper de toutes ces difficultés

du problème de la transportation des femmes condamnées. Mais si la situation, par rapport aux femmes, vaut mieux que celle de l'Angleterre; il ne faut pas l'imputer seulement aux causes que nous avons déjà signalées, et notamment à la supériorité des établissements pénitentiaires consacrés en France à la correction des femmes condamnées: il faut remonter à une cause plus active et plus élevée, à une institution catholique qui ne peut appartenir à l'Angleterre protestante (1). En Angleterre comme en France, on admire dans une foule d'institutions utiles, le concours des dames patronesses qui y consacrent tout leur dévouement. Mais ce que l'Angleterre n'a pas, ce que la France seule possède au plus haut degré, c'est ce dévouement permanent, ce dévouement à perpétuité de la sœur de charité. On a souvent loué dans la sœur de charité, la plus touchante personnification de la charité chrétienne; mais ce qu'on n'a pas assez vu peut-être, c'est la puissance et la portée de l'institution. Que la sœur de charité s'appelle sœur de Saint-Vincent ou sœur de Saint-Joseph; qu'elle soit habillée en gris, en noir ou en blanc, peu importe le nom ou l'habit qu'elle porte, c'est toujours et partout la *sœur de charité*, avec l'unité de sa vocation et de sa foi, obéissant à une impulsion qui do-

(1) Nous ne prétendons aucunement que l'influence du catholicisme doive assurer une supériorité morale aux pays catholiques sur les pays protestants. Nous disons seulement que, par rapport aux femmes, un pays qui possède, comme la France, une organisation aussi active et aussi étendue de l'institution des sœurs de charité, doit présenter moins de démoralisation et de criminalité parmi les femmes. Un monarque très-éclairé, qui s'est préoccupé de la réforme pénitentiaire avec une si haute sollicitude, le roi de Prusse, a été tellement frappé de l'absence de l'institution des sœurs de charité dans les Etats protestants, qu'il s'est efforcé, depuis plusieurs années, de stimuler l'organisation d'une institution analogue; et on nous a affirmé qu'il y avait déjà en Allemagne quelques sœurs protestantes.

mine toutes les nuances secondaires des noviciats divers, et aboutit à une institution vigoureuse et unitaire dont Dieu est l'âme, et qui oppose partout en France, à toutes les causes du mal qui peuvent démoraliser la femme, un effort de résistance et de régénération véritablement surhumain, car son inspiration vient du ciel. Ce n'est pas seulement dans les hôpitaux et les hospices, où il s'agit de soigner les maladies du corps que vous rencontrerez la sœur de charité, c'est partout où il s'agit d'élever, d'enseigner, d'améliorer, de purifier les âmes : à la crèche, à l'asile, à l'école, à l'ouvroir ; et afin d'étendre d'avantage encore l'exercice préventif de la charité chrétienne, elle recherche sur les pavés des rues les jeunes filles abandonnées ou orphelines, pour les recueillir dans des établissements de préservation : et lorsqu'elle n'est pas arrivée assez à temps pour prévenir la faute, alors elle redouble de zèle pour en empêcher du moins le retour ; et auprès des asiles de la préservation, elle a élevé ceux du repentir. Ce n'est pas encore assez : elle franchit jusqu'au seuil des prisons ; elle s'y enferme avec les femmes criminelles, pour partager en quelque sorte leur captivité, travailler à leur conversion, et ramener toutes ces femmes vicieuses et coupables aux sentiments de la pudeur, de la probité et de la religion par la plus puissante autorité, celle de l'exemple ; et enfin, à l'heure de la libération, pour ne pas les laisser trop exposées aux périls de l'abandon et aux difficultés du placement, elle leur ouvre des maisons de refuge, asiles pieux où se préparent les ressources et les garanties de leur retour à la société.

On ne paraît pas assez apprécier toute l'étendue de ces résultats obtenus. Pour nous, nous n'oublierons jamais cette miraculeuse transformation que nous avons vu s'opérer sous nos yeux, le jour où dans ces maisons centra-

les de femmes, qui renferment toutes les catégories de criminelles, jusqu'aux condamnées aux travaux forcés, nous fumes appelé à ôter désormais à la discipline la force qu'elle recevait de la présence et de l'uniforme du gardien, et à confier cette discipline ainsi désarmée à la sœur de charité ; le jour où, plus confiante dans la croix qu'elle portait à son cou, que dans le sabre que le gardien avait à son côté, cette sœur de charité a su commander et obtenir respect et obéissance, et appliquer la discipline avec toutes les sévérités salutaires et préservatrices de la corruption. Cette sœur n'était pourtant qu'une pauvre fille, mais c'était la fille de Dieu, offrant à ces condamnées flétries par la prostitution et le crime, l'exemple toujours vénéré d'une vie sans tache, et l'image toujours vivante de la pureté de l'âme et du corps.

J'ai beaucoup insisté sur les motifs qui ne permettaient pas en France de songer à la déportation des femmes condamnées, parce que ce point une fois admis ainsi qu'il l'a été dans le document émané de la commission de l'Assemblée constituante, renverse tout l'édifice qu'elle avait élevé. En effet, un système pénal de déportation sans femmes, est un système impossible, à moins qu'il ne soit conçu avec esprit de retour ; mais un système pénal de déportation avec esprit de retour, est une anomalie dont personne que je sache n'a encore eu la conception.

Je n'ai pas besoin de m'arrêter à démontrer comment la déportation sans femmes est un système impossible. Lorsque l'Angleterre a si cruellement échoué, malgré tous ses sacrifices et ses efforts, devant les désordres résultant de la disproportion des femmes, on n'imagine pas vraisemblablement rendre le problème moins insoluble par leur suppression.

« Il n'est pas sans femmes de colonie viable et salubre,

« dit M. le docteur Ferrus (1). A part même la question
 « d'avenir matériel pour les colonies lointaines, et la né-
 « cessité de les peupler, il importe de considérer le décon-
 « ragement et l'inévitable dépravation des déportés, s'ils
 « étaient placés ainsi à des milliers de lieues, sans liens
 « de famille, d'affection, et dans un isolement contre
 « nature. »

Je me trouve ainsi dispensé, pour les motifs qui pré-
 cèdent, d'entreprendre l'examen successif des diverses
 conclusions du document de la commission. Aussi je me
 bornerai à quelques observations. Je dirai d'abord que
 l'Algérie me semble le lieu le moins propre à la déporta-
 tion pénale; sa proximité compromettrait l'efficacité du
 système par la facilité des retours. On s'exposerait ensuite
 au double et grave inconvénient d'un côté de blesser,
 compromettre et démoraliser notre colonisation naissante
 par cette transportation de malfaiteurs, et d'un autre
 côté on courrait grand risque de fournir à un jour
 donné, au cas de guerre par exemple, de bien dangereux
 auxiliaires à ces peuplades indigènes qui supportent si im-
 patiemment la domination française.

Je dirai ensuite que je ne comprends pas que la commis-
 sion, en tout état de cause, n'ait pas exclu de son système
 de transportation les condamnés à vie, qui déjà séparés
 de la société, je le répète, par la perpétuité de la déten-
 tion, n'ont plus besoin d'en être isolés une fois de plus
 par l'intervalle des mers.

Je ne comprends pas davantage comment la commis-
 sion a pu faire descendre son système de transportation
 jusqu'aux simples condamnés à deux ans d'emprisonne-
 ment correctionnel. Sans nous arrêter même à faire

(1) P. 274 de l'Expatriation pénitentiaire.

remarquer que la peine serait en grande partie absorbée
 par le temps nécessaire aux transfèrement des condamnés
 jusqu'aux ports d'embarquement et par celui de la traver-
 sée, bornons-nous à rappeler ce principe trop méconnu
 de nos jours, qu'aucun régime sérieux de discipline ne
 peut s'organiser sans l'appui suffisamment prolongé du
 temps, ce grand auxiliaire de tout système pénal et pénit-
 entiaire. Un système surtout, tel que celui de la dépor-
 tation, ne peut s'appliquer qu'à des condamnés à long
 terme, en raison des délais et des dépenses qu'il exige,
 et en raison aussi des complications qu'il entraîne.

Nous arrivons à un côté très-sérieux de la question de
 la déportation, et dont le document produit par M. Léon
 Faucher ne paraît pas avoir senti l'importance, car, il ne
 semble pas avoir entrevu les difficultés de l'établissement
 permanent de la déportation, au point de vue de la
 famille et de l'état civil. Demandons au système perma-
 nent de la transportation, ce qu'il ferait des liens, des
 affections, des devoirs, des ressources mêmes de la
 famille? En France, les condamnés ne sont pas tous des
 célibataires, et des célibataires vagabonds et bohémiens,
 qui n'ont ni feu ni lieu. D'après le recensement général
 de la population de la France en 1844, le nombre sur
 1,000 est de 454 mariés et 546 célibataires.

D'après le compte-rendu de la justice criminelle, sur
 1,000 condamnés, le nombre est de :

Célibataires.	563
Mariés ayant enfants.	314
Veufs ayant enfants.	35
Mariés sans enfants	78
Veufs sans enfants.	10

Voilà donc sans compter les veufs, 314 condamnés sur
 1,000, à l'égard desquels se retrouvent tous les éléments

de la famille, père, mère et enfants; pour lesquels en un mot il y a famille et domicile.

Sans doute, on rencontre malheureusement beaucoup d'immoralité au sein de plusieurs de ces familles, mais aussi il en est un grand nombre qui ont conservé des traditions et des sentiments de probité. Pour s'en convaincre, il suffit de se dire deux choses : la première c'est que, d'après le compte de la justice criminelle, les trois *cinquièmes* des accusés, qui ont un domicile, habitaient des communes rurales dont la population proportionnelle en France est de près des quatre cinquièmes : la seconde chose, c'est qu'il y a une ligne de démarcation qui sépare en général les délits contre les personnes, des délits contre les propriétés, et qui dénote presque toujours chez ces derniers une perversité plus profonde, et surtout plus contagieuse.

Or, la population rurale chez laquelle l'esprit de famille s'est le moins altéré, étant précisément celle qui prend la plus large part aux délits contre les personnes, il faut en conclure qu'il n'y a pas en France de meilleur système *d'assignation*, pour un grand nombre de condamnés de la population rurale, que de les renvoyer à leur commune et à leur famille; au lieu de chercher à briser les liens qui les y rappellent, il faut au contraire s'attacher à les renouer et à les entretenir.

En face d'une pareille situation, que peut faire la transportation. Dira-t-elle aux femmes, reniez vos maris, aux maris, reniez vos femmes, aux enfants, reniez vos pères et mères?

Pour régénérer les condamnés, commencera-t-elle par les dénaturer?

Si la transportation ne veut pas être l'œuvre la plus monstrueuse et la plus immorale, si elle ne veut pas briser

entre ces êtres, les liens de la loi civile, les meilleures inspirations de la nature et les sentiments sacrés du devoir, il faut donc qu'elle donne aux pères, mères, époux, enfants des transportés, la faculté de partager leur exil, système impraticable au point de vue financier, aussi bien qu'au point de vue de la loi pénale qui envelopperait dans son châtiment les innocents et le coupable!

Et si l'effroi de l'exil est plus fort que la voix de l'affection et le courage du devoir, alors, n'étant plus seulement privés momentanément par une détention temporaire, mais pour jamais séparés du père dont le travail nourrissait la famille, femmes et enfants tomberont inévitablement à la charge de la charité publique et privée, et ainsi la transportation aura brisé les garanties et les ressources de la famille en élargissant la plaie du paupérisme.

Suivons maintenant la transportation sur la terre où elle débarque ses condamnés, et voyons comment elle pourra y reconstituer à son arrivée la famille qu'elle a détruite à son départ.

A l'égard des condamnés mariés, va-t-elle prêcher et encourager la bigamie?

Et quant aux célibataires, comment créer la famille au milieu d'une disproportion de sexe qui semble engendrer la prostitution. Et comment, d'ailleurs, le condamné qui conserve encore quelques bons sentiments, peut-il s'abandonner avec bonheur et sécurité à l'idée de devenir père de famille, alors que transporté avec la qualité de convict, et signalé désormais à tous par le nom qu'il porte et la condamnation qui l'a flétri, il ne saurait désormais transmettre à ses enfants que la honte héréditaire d'un nom déshonoré!

Toutes ces difficultés qui naissent de l'état civil des

condamnés, le système anglais de transportation n'a su ni les prévoir, ni les résoudre, il n'a fait que les compliquer. C'est que l'Angleterre n'a procédé que par expédients successifs de *transportation*, selon les exigences de la situation; et n'a jamais poursuivi le développement progressif d'un plan de déportation et de colonisation de ses condamnés, mûrement délibéré et arrêté dans la pensée de son gouvernement. Il faut bien le dire, il n'y a qu'un gouvernement en Europe qui se soit sérieusement posé le problème de la déportation et de la colonisation de ses condamnés, et qui ait à cet égard un plan complet, coordonné dans toutes ses parties, c'est le gouvernement Russe. Je ne conseillerai certes jamais à la France d'imiter le système de déportation et colonisation en Sibérie, et je crois que de ce côté il n'y a à craindre aucun engouement d'imitation française. Mais je me propose d'exposer un jour à l'Académie ce système qui mérite d'être étudié par les publicistes et les hommes d'état, parce que ce système inexorable, mais logique et savamment combiné ne laisse aucune difficulté sans la prévoir et sans la résoudre. C'est ainsi par exemple, que sous le rapport de la famille, il donne aux femmes et enfants des condamnés, la liberté de les suivre sur la terre d'exil, en mettant les frais d'entretien à la charge de l'état pendant tout le voyage. Mais si la femme du condamné ne veut pas quitter son pays natal, elle reste maîtresse de s'y remarier. Assurément le système Russe ne saurait nous offrir des renseignements profitables par l'analogie des conditions sociales, des mœurs et des lois, mais, ainsi que l'a dit avec raison le docteur M. Ferrus, impraticable partout ailleurs, il est parfaitement approprié au pays qui en fait l'application, et peut offrir à divers titres, des indications curieuses et utiles même.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur les difficultés et les complications qu'entraînerait l'établissement permanent de la déportation, et qui ne nous permettent pas de conseiller à notre pays l'adoption de ce système.

Nous arrivons maintenant au second point de vue sous lequel nous nous sommes proposé d'examiner le sujet, c'est-à-dire à l'appréciation de la situation de la France, considérée sous le rapport du mouvement des crimes et des récidives. Il s'agit d'interroger cette situation, et de savoir si elle est tellement alarmante, qu'elle réclame le changement radical de notre code pénal et l'abandon de tout l'ensemble de nos établissements de détention, pour recourir à la mesure extrême d'un système permanent de déportation.

C'est ici le moment de dire, que l'opinion qui demande en France la déportation pénale, semble déplacer le mal de notre situation, et l'exagérer en le déplaçant. Pour s'en convaincre, il suffit d'ouvrir ce récent compte-rendu de la justice criminelle, qui résume pour un quart de siècle le mouvement de la criminalité en France. Nous avons déjà consulté cet important document, au point de vue spécial qui concerne les femmes, il s'agit maintenant d'en recueillir les indications au point de vue général du mouvement des crimes, des délits et des récidives.

En ce qui concerne les crimes, le compte-rendu s'exprime ainsi (1) :

« Considéré par période de cinq années, le nombre
« d'accusations a peu sensiblement varié. Le nombre
« moyen de 5,350 accusations est, à quelque chose près,
« celui de la première année de toute la période (1826) et
« celui de la dernière, le nombre des accusations, loin

(1) P. 3.

« d'avoir augmenté pendant le dernier quart de siècle ,
« aurait donc diminué. »

En ce qui concerne les délits communs, les seuls dont nous devons ici nous préoccuper, « de 1826 à 1850, dit « le compte-rendu, en comparant la première période à « la cinquième, on trouve une augmentation de 141 « pour 100. »

Ainsi le premier résultat qui frappe, c'est une diminution dans le nombre des crimes, et une augmentation considérable, excessive même, dans le nombre des délits.

Ces deux résultats, après avoir été produits avec une entière exactitude, demandent à être appréciés avec une intelligente impartialité.

D'abord, dans cette diminution de la criminalité, il faut tenir compte de certaines causes, qui, sans effacer l'importance du résultat, doivent du moins, dans une certaine mesure, en diminuer la portée. Nous voulons parler de modifications intervenues dans notre code pénal, notamment de la loi du 25 juin 1824 qui a fait passer de la classe des crimes dans celles des délits un certain nombre de vols.

Quant à cette énorme augmentation des délits communs, dans lesquels les vols occupent une place considérable, le compte-rendu s'exprime ainsi : (1)

« Quelques explications sont nécessaires pour restituer « aux chiffres leur véritable valeur, d'une part, pendant « la première période, certains vols commis dans les « champs, étaient classés parmi les maraudages. En se- « cond lieu la loi du 28 avril 1832 a fait passer, de la classe « des crimes dans celles des délits, un certain nombre de « soustractions frauduleuses. Enfin pendant l'année 1847,

(1) P. 55.

« la rareté des subsistances a déterminé une augmenta-
« tion tout-à-fait anormale dans le nombre des prévenus
« de vols, qui a été, cette année là, de 41,626, tandis
« qu'il n'était que de 31,768 en 1846, et qu'il n'a pas
« dépassé 30,000 depuis. »

Ces explications viennent considérablement atténuer l'accroissement constaté dans le nombre comparé des délits communs, entre les deux périodes précitées, alors qu'il faut faire dans la dernière période une si large part à l'influence douloureuse et exceptionnelle, de la rareté des subsistances de 1847,

Quoiqu'il en soit, il n'en reste pas moins constaté qu'il y a en France diminution dans les crimes et augmentation notable dans les délits.

En recherchant les causes auxquelles peut tenir cet accroissement des délits, il en est deux principales que nous croyons devoir signaler :

La première est une cause générale qui tient au développement de la civilisation, et que j'ai déjà exposée en 1838, à l'occasion d'un rapport fait à la chambre des communes par un célèbre ministre, M. Peel, qui semblait s'y alarmer outre mesure de l'accroissement progressif des délits en Angleterre. Je disais à M. Peel, qu'auprès du fait de l'accroissement du délit, il ne tenait pas assez compte d'un autre fait beaucoup plus considérable, du développement progressif et illimité de la richesse et de la propriété mobilière, et qu'il ne fallait pas attendre de la liberté humaine, qu'on multiplierait autour d'elle dans une progression infinie les occasions de nuire, sans qu'il en résultât, dans une certaine mesure, un certain accroissement relatif de faits nuisibles.

La seconde cause de l'accroissement des délits est spéciale à la France. Elle tient à la faculté à-peu-près illimitée,

accordée aux juges, d'user des circonstances atténuantes, et à la manière dont s'est exercée cette faculté. Si cette faculté a rendu service d'un côté à la répression, parce qu'elle en a augmenté la certitude, d'un autre côté, elle lui a été préjudiciable, en ce qu'elle en a beaucoup trop abrégé la durée. Nous allons nous en convaincre en interrogeant le compte-rendu de la justice criminelle sur le mouvement des *récidives*.

Il faut ici distinguer les *récidivistes* et les *récidives*. Ce qui a augmenté en France, ce n'est pas le nombre des *récidivistes*, c'est-à-dire le chiffre *nominatif* des libérés repris de justice.

« Le rapport des récidivistes au total des accusés et prévenus, dit le compte-rendu (1), après s'être élevé progressivement de 1826 à 1840, s'est maintenu à-peu-près stationnaire pendant les dix dernières années. »

Mais il en est autrement des *récidives*, c'est-à-dire du nombre des offenses commises par ce chiffre stationnaire de récidivistes.

« Le nombre des récidives, dit le compte-rendu, a été croissant chaque année. », et toutefois il explique et écarte aussi l'accroissement plus prononcé qui semblerait se produire depuis 1833.

« L'accroissement assez sensible, dit-il, qui s'est manifesté à dater de 1833, est dû à deux causes: d'abord à un changement de législation, les infractions au ban de la surveillance, qui jusqu'alors avaient été réprimées administrativement, ont dû être, d'après la loi du 28 avril 1832, soumises aux tribunaux correctionnels qui jugent, année moyenne, environ 3,000 prévenus de cette espèce d'infraction. Une dernière cause d'accrois-

(1) P. 66.

« sement du nombre des récidives pour les prévenus, « vient d'une modification dans le mode des relevés. « Avant 1833, lorsqu'un prévenu en récidive était jugé plusieurs fois dans le courant de la même année, par le même tribunal, il n'était compté qu'une fois dans le tableau des récidives. Depuis 1833, il a semblé plus exact de le porter, dans les tableaux, autant de fois qu'il a subi de jugements pendant l'année, en ayant soin seulement d'indiquer le nombre de ces jugements multiples. »

Ainsi, en interrogeant le mouvement, soit de la criminalité, soit de la récidive, le mal se révèle toujours le même et à la même place : il ne se produit en général ni dans la perpétration, ni dans la récidive du crime, mais dans la perpétration et la récidive du délit, c'est-à-dire, là où l'on ne saurait guère songer à admettre la déportation pénale.

Et d'ailleurs, sans éprouver le besoin d'y recourir, on voit déjà, avant même que nous ayons parlé des mesures à prendre et des améliorations à introduire dans l'ensemble de nos établissements de détention, qu'il dépend des tribunaux, en face le chiffre stationnaire des récidivistes, d'arrêter l'accroissement progressif des récidives par un usage moins étendu de la faculté d'admettre les circonstances atténuantes. Cet accroissement tient en effet à l'excessive brièveté des condamnations qui ne font plus de nos maisons de correction, que des lieux de passage d'où les mêmes détenus vont et reviennent sans cesse, de la prison à la société et de la société à la prison, sans qu'il soit possible d'exercer aucune influence pénitentiaire sur cette population flottante qui n'a pas même le temps de subir le frein de la discipline (1).

(1) On voit que l'accroissement des récidives correspond à celui de

Après avoir interrogé le compte-rendu de la justice criminelle, examinons maintenant les diverses catégories de détenus, renfermés dans l'ensemble de nos établissements de détention, et voyons à quoi se réduirait l'application d'un système permanent de déportation.

La déportation permanente ne pouvant et ne devant s'appliquer, ni aux détenus passagers, ni aux petits délinquants, ni même aux condamnés correctionnellement dont la peine n'excède pas cinq ans, ni aux femmes condamnées à l'emprisonnement, à la réclusion et aux travaux-forcés; ni enfin aux jeunes détenus des deux sexes; il s'en suit que l'établissement permanent d'un système de déportation ne retrancherait rien aux difficultés et aux dépenses de la réforme pénitentiaire des prisons de passage, des prisons départementales d'arrêt, de justice et de correction, des maisons centrales de correction, de réclusion et de force pour les femmes condamnées, et enfin des maisons d'éducation correctionnelle et des colonies agricoles affectées aux jeunes détenus.

Maintenant, dans le cercle même de son application admissible pour les hommes condamnés à la réclusion et aux travaux-forcés; d'abord il faudrait écarter les condamnés à perpétuité, et éliminer ensuite parmi les condamnés temporaires, toutes les inaptitudes, les vieillards, les infirmes, les débiles, les malades; et maintenir pour toutes ces catégories d'éliminés, les établissements de détention correspondant aux degrés de leur criminalité et de leur condamnation. Enfin, dans la sphère même des

l'extension donnée à l'admission des circonstances atténuantes, quand on lit dans le compte-rendu, p. 60 : « Que le bénéfice des circonstances atténuantes qu'avant la loi du 28 avril 1832, les tribunaux n'accordaient qu'à 33 sur 100 des condamnés pour délits communs en général, est maintenant accordé à 56 sur 100. »

aptitudes, au sein des condamnés à la réclusion et aux travaux-forcés à temps, la France n'oserait assurément faire moins que l'Angleterre, et devrait se préoccuper à titre préparatoire, de l'amendement préalable de ces condamnés, avant leur déportation.

On voit donc qu'en fin de compte, la déportation ou transportation pénale laisserait peser sur la France les dépenses et les difficultés de la réforme pénitentiaire, non-seulement en dehors de la sphère de la déportation, mais à l'égard même des déportés, pour lesquels l'obligation de s'occuper de la réforme pénitentiaire, se trouverait limitée seulement à une période préparatoire.

En allant au fond des choses, on n'aperçoit guère la grande utilité à retirer pour la France, de l'établissement permanent de déportation; mais il en est autrement de son établissement transitoire.

Il y a près de vingt-cinq ans (1) que nous le répétons : la suppression des bagnes est la condition essentielle et préliminaire de la réforme pénitentiaire en France. Il n'est pas besoin d'en rappeler ici les motifs si souvent et si longuement développés. On sait que le régime des bagnes est une source active et effrayante de démoralisation, pour les condamnés entre eux, et contagieuse même pour les ouvriers libres de l'arsenal, avec lesquels les forçats ont de continuelles et dangereuses relations. Mais deux raisons surtout imposent la nécessité de l'évacuation des bagnes : c'est que d'abord, avec la manière dont ils vivent et tra-

(1) Voici en quels termes nous nous exprimions dans une brochure (octobre 1848). « On est mieux aux bagnes que dans nos maisons centrales, « à ce point que nos septuagénaires ne veulent plus user des dispositions « de la loi qui leur permet d'aller dans ces dernières maisons. *L'ordre de la répression dans nos établissements de détention en France est en sens « inverse de la criminalité.* »

vallent en dehors du bagne, sur les différents chantiers où ils sont répartis, tous les forçats, et c'est le plus grand nombre, qui ont secoué la crainte de l'infamie attachée au nom de forçat, préfèrent le régime du bagne à celui de la maison centrale, et l'ordre de la répression est ainsi en sens inverse de celui de la criminalité (1).

La seconde raison, c'est que ce mal est sans remède :

Je ne saurais que répéter ici ce que j'écrivais en décembre 1851, à M. le comte de Cavour, alors ministre de la marine du roi de Sardaigne, qui me faisait l'honneur de me consulter sur les moyens d'améliorer les bagnes sardes. « Chargé plusieurs fois par le ministère de la marine, « de visiter les bagnes français, et notamment après l'ar- « rêté du 10 mai 1839, qui modifia si profondément le « régime de nos maisons centrales par la suppression des « cantines, de l'usage du vin et du tabac, et par la pres- « cription du silence; je n'osai proposer l'application aux « bagnes des mesures prescrites pour les maisons cen- « trales. J'exposai qu'il serait même dangereux d'en faire « l'essai à l'égard de ces forçats dirigés chaque jour, sui- « vant les besoins du service, sur les différents chantiers « de nos arsenaux maritimes; qu'il ne fallait pas, par les « sévérités de la discipline et les rigueurs des privations, « irriter, déchaîner les passions de ces natures criminelles

(1) Qu'on nous permette de citer ici ce que nous écrivions en 1838. *Théorie de l'emprisonnement*, t. I, p. 38. « Tandis que le correctionnel « des prisons départementales aspire à la maison centrale, attiré par l'ap- « pât du travail salarié, le détenu de la maison centrale, du sein de sa vie « captive et monotone, ambitionne la vie intérieure du forçat, l'air pur « qu'il respire, l'arsenal où il circule, la mer qu'il sillonne et le soleil « qui étale à ses regards l'imposant spectacle que présentent l'activité « de l'homme et l'agitation des flots. J'ai vu des condamnés me supplier « de les faire transférer de la maison centrale au bagne; qu'autrement ils « feraient un mauvais coup pour y parvenir. »

« et compromettre la sécurité et les richesses de nos arse- « naux maritimes, en surexcitant leur esprit de haine et « de vengeance contre les lois et les pouvoirs de la so- « ciété. »

Il y a donc pour la France un besoin urgent de supprimer les bagnes, et nous sommes encore à nous demander, comment, dans ce pays auquel nous répétons depuis 23 ans, que les bagnes sont une prime d'encouragement au crime, on n'ait pas vu, au milieu de l'entraînement des débats sur la réforme pénitentiaire, qu'il fallait décréter avant tout la suppression des bagnes, comme mesure de préservation et de salut public.

Mais comment évacuer les bagnes autrement que par un recours transitoire à la déportation ?

C'est ici que nous arrivons à reconnaître l'utilité relative pour la France, de recourir à l'établissement transitoire de la déportation des forçats, pour l'évacuation des bagnes. Nous n'avons été aucunement initié à tout ce qui se rattache à l'exécution de l'essai de déportation des forçats sur une partie inhabitée de la Guyane; et nous n'aurions pas d'ailleurs à nous en occuper ici. Aussi nous ne parlons que de l'idée de cet essai, et nous répétons que la réussite de cette idée deviendrait le point de départ sérieux et fécond d'une véritable réforme pénitentiaire en France.

Aussi tous les sincères amis de cette réforme doivent-ils appeler et seconder le succès de cette grande mesure. Nous dirons en quelques mots les importantes conséquences qui en découleraient.

La première, c'est qu'on pourrait enfin combiner en France l'ensemble de nos établissements de détention, de manière que l'ordre de la répression y corresponde à celui de la criminalité.

La seconde conséquence, c'est que la réforme péniten-

tiaire pourrait s'organiser et agir dans les conditions normales de son efficacité. L'Académie nous permettra de rappeler ce que nous disions devant elle, dans une communication de 1839. « On ne peut demander la correction des condamnés, lorsque par la corruption des prisons et des bagnes, on a préparé leur *incorrigibilité*. Il faut distinguer la criminalité *érudite*, sortie de l'enseignement des prisons et des bagnes, de la criminalité sociale, telle qu'elle jaillit de la fougue des passions et des sollicitations de la convoitise ou du besoin. La mission du système pénitentiaire est de combattre la criminalité sociale, telle qu'elle se révèle au moment de l'arrestation du coupable, sans l'aggravation postérieure des traditions corruptrices des établissements de détention. »

C'est comme moyen de débarrasser la réforme pénitentiaire de toute cette race de condamnés, pervertie par d'infâmes traditions, qu'un recours transitoire à la transportation, nous a toujours paru désirable.

Mais après avoir écarté par l'évacuation des bagnes, l'élément le plus corrompu de nos établissements de détention, il faudrait remonter à la source du mal, pour en empêcher la reproduction. Si les bagnes achèvent la corruption des détenus, n'oublions pas que les prisons départementales la commencent, et qu'ainsi la réforme de ces prisons doit suivre immédiatement la suppression des bagnes. L'Académie nous permettra encore ici de citer ce que nous disions à cet égard en 1839, puisque telle est toujours notre persévérante conviction.

« Aux États-Unis, on ne s'est d'abord inquiété, ni du prévenu, ni de l'accusé, ni du petit délinquant, ni du détenu passager. C'est le criminel ou celui qui portait les chevrons de la récidive qu'on s'est d'abord proposé

« de corriger, sans rechercher si par l'enseignement mutuel de corruption, dans les maisons d'arrêt, dans la maison de correction, dans les prisons de passage et dans le mode de transfèrement, on n'en avait pas déjà fait un incorrigible, ou quelque chose d'approchant. Aussi, qu'est-il arrivé? En se mettant à l'œuvre, on a trouvé dans le pénitencier, des détenus auxquels on avait déjà si bien appris à se corrompre, qu'on ne pouvait désormais le leur faire oublier.

« N'allons donc pas en France prendre ainsi la réforme au rebours de la raison et de la logique : puisqu'on peut supprimer dans tous les premiers degrés de son enseignement la corruption mutuelle des détenus, par l'effet de l'emprisonnement séparé, qui, sous différentes nuances d'exécution, ne soulève aucun dissentiment sérieux dans son application aux maisons d'arrêt pour les prévenus, de justice pour les accusés, de correction pour les délinquants à un an et au-dessus, et enfin au mode de transfèrement pour conduire les détenus d'une prison à une autre ; ce que je demande, c'est que l'on s'occupe d'abord de réaliser ces conditions salutaires et préalablement nécessaires au régime pénitentiaire, quel qu'il soit, applicable aux condamnés à long terme : ce que je demande, c'est une trêve à de fâcheux et stériles débats ; débats fâcheux, car nous y consommons un temps précieux que réclame de jour en jour et de plus en plus l'établissement si urgent de maisons de jeunes détenus et la réforme préliminaire de nos prisons départementales ; débats stériles, car nous raisonnons sans même avoir les véritables éléments de la solution du problème, sans savoir ce que sera la population de nos maisons centrales, dégagée de toute cette aggravation de perversité qui résulte des séjours aux prisons

« départementales, et des transfèrements de l'une à l'autre. » (1)

Cette citation expliquera suffisamment à notre honorable confrère et ami M. Lélut, les motifs qui nous ont dissuadé de le suivre sur le terrain où il s'est placé, en reproduisant son opinion persévérante sur l'application du système cellulaire aux condamnés à long terme. Lorsqu'il s'agissait de lutter contre l'engouement français et européen, à cet égard, nous n'avons jamais décliné la lutte, mais aujourd'hui que la réaction est si générale, il nous semble inutile de la renouveler.

Quant aux faits cités par l'honorable M. Lélut, nous n'avons pas ici à en discuter l'exactitude et la valeur, d'autant que nous n'aurions aucun intérêt à les écarter. Tous ces faits se renferment dans la sphère des prisons départementales, auxquelles nous avons été le premier à demander en France l'application de l'emprisonnement individuel, parce qu'il n'y excède pas la limite d'une année.

Puissions-nous seulement convaincre l'honorable M. Lélut de l'opportunité de n'employer en ce moment l'autorité de son talent qu'à ramener la réforme pénitentiaire en France à la marche logique de son développement.

Malheureusement bien des causes, et la plus grande de toutes, la révolution de février, l'en ont fort éloignée.

Toutefois, malgré tant de mauvais jours que la France a traversés, la question des établissements de jeunes détenus a heureusement progressé. Le transfèrement cellulaire a gagné du terrain : l'emprisonnement séparé a reçu dans quelques départements, quelques applications nou-

(1) Compte-rendu de la séance publique de la Société de la morale publique, 22 avril 1839.

velles, et la grande réforme opérée dans les maisons centrales de femmes par l'introduction des sœurs de charité, en transformant ces maisons en couvents pénitentiaires, a justifié et fortifié la conviction que par des perfectionnements progressifs, on arriverait par cette voie améliorée à donner satisfaction à l'avenir.

Il y a encore beaucoup à faire : éviter ces agglomérations de population qui imposent à la discipline trop de pression à exercer sur les détenues, et ne laissent pas le degré suffisant d'attention qu'il faudrait accorder à chacune et à l'étude de sa situation personnelle ; introduire plus de séparation dans les éléments distincts dont se compose la population de ces établissements, alors que les condamnées à l'emprisonnement, à la réclusion et aux travaux forcés se trouvent réunies sous le même toit. Il faut aussi, et surtout, qu'il y ait un patronage pour l'heure de la libération, et qu'à cet égard le refuge établi près de la maison centrale de Montpellier, trouve partout son heureuse imitation.

Mais à part les omissions à remplir et les améliorations à réaliser, la discipline pénitentiaire, en ce qui concerne les femmes, est entrée dans une bonne direction.

La réforme pénitentiaire en France à laquelle on ne semble même pas accorder un commencement de programme, a donc au contraire un programme déjà fort étendu, et qui comprend tous les éléments de population des détenus, excepté un seul, *les hommes condamnés à long terme.*

Quand on fait de la théorie, on donne libre cours à ses idées, on ne se préoccupe que de remonter aux principes, et d'exposer tout ce que réclamerait leur pleine et complète exécution. Sans doute il en coûte beaucoup ensuite, quand on arrive à l'application, de ne pouvoir

faire table rase, pour édifier la théorie dans les conditions normales de son efficacité. On se résigne bien à regret à l'obligation de laisser à l'écart une partie des principes sur lesquels reposait l'édifice. Ce sentiment pénible doit être vivement ressenti par nous qui devons à un ouvrage sur la *théorie* de la réforme pénitentiaire, l'honneur insigne de siéger dans cette académie, mais lorsque l'on est en face d'un pays qui ne date pas d'hier, et qui a déjà engagé tant de millions dans ses établissements existants, il faut bien alors prendre en sérieuse considération les faits accomplis, et chercher tous les moyens d'approprier, autant que possible, ce qui est à ce qui devrait être.

Il ne s'agit pas ici de répéter toutes les critiques justement adressées à ces immenses casernements d'hommes condamnés, désignés sous le nom de maisons centrales ; à la mauvaise disposition des bâtiments et à tous les obstacles qu'ils opposent à l'application d'une véritable discipline pénitentiaire.

La conclusion ne saurait être pourtant d'abandonner ou de détruire tous ces bâtiments existants. Il s'agit de trouver au contraire le moyen de les utiliser.

Or, la suppression *des bagnes*, par l'établissement transitoire de la *déportation*, nous offre ce moyen. Il faut nécessairement se préoccuper des moyens de remplacer les bagnes supprimés, car, tandis que d'un côté on évacuerait les bagnes par des embarquements successifs pour la déportation, on ne pourrait d'un autre côté continuer à les alimenter par des envois de nouveaux condamnés. Or il s'agit d'avoir, pour les hommes condamnés aux travaux forcés, des maisons centrales de force comme nous en avons pour les femmes. Il s'agit de faire en France ce qu'on fit en Belgique, quand on remplaça le bague d'An-

vers par la maison centrale de Gand. Tous ceux qui ont visité cette célèbre maison de Gand, et qui ont été frappés de sa discipline austère et de l'ordre remarquable qui caractérise tout son régime intérieur, n'avoueront-ils pas que la France aurait déjà réalisé une amélioration considérable, le jour où les bagnes seraient remplacés par des maisons centrales, organisées et disciplinées comme la maison centrale de Gand. D'abord ces dangers d'incendie toujours suspendus sur nos arsenaux maritimes, auraient disparu. La démoralisation des ouvriers libres de ces arsenaux par le contact des forçats, aurait cessé d'exercer ses effrayants ravages. La corruption mutuelle des forçats entre eux, qui ne rencontre aucun obstacle, pas même dans la surveillance si discréditée des gardes chiourmes, se trouverait sévèrement contenue par la discipline du silence, et par le concours efficace et permanent d'un corps actif et honorable de surveillance, recruté dans les sous-officiers de l'armée. L'ordre de la pénalité ne serait plus bouleversé et compromis par celui de la répression, car de toutes les maisons centrales, la maison de force, par la nature de son régime disciplinaire, serait la plus redoutable et la plus redoutée.

Mais la France peut faire mieux encore que la Belgique. Du moment où elle doit avoir plusieurs maisons centrales de force, elle peut opérer une utile classification parmi les condamnés aux travaux forcés : affecter les unes aux condamnés à perpétuité qui, comme je l'ai déjà dit, n'ont pas même rigoureusement besoin d'être compris dans l'établissement transitoire de déportation ; consacrer les autres aux condamnés à plus de dix ans, les autres aux condamnés au dessous.

Dans chacune de ces maisons centrales, on peut établir des quartiers *exceptionnels*, avec l'emprisonnement séparé

pour les condamnés qui se montreraient les plus indociles et les plus pervers. Rien n'empêche même d'approprier un certain nombre de cellules, destinées à soumettre pendant un an, au régime cellulaire, les condamnés à partir du jour de leur arrivée. Rien n'empêche de modifier un système qui tend beaucoup trop à transformer les maisons centrales en manufacture, où la préoccupation de l'intérêt industriel semble effacer chaque jour celle de l'intérêt pénal et pénitentiaire. On peut organiser, à l'extérieur des maisons centrales, des chantiers où l'on exécuterait de grands travaux d'utilité publique. Un décret promulgué par le chef de l'Etat, alors qu'il était investi du pouvoir constituant, le décret du 25 février 1852, sur le rétablissement du travail dans les prisons, se termine par une disposition qui, à elle seule, ouvre un nouvel horizon à la réforme pénitentiaire en France, en autorisant l'administration à occuper les détenus aux travaux extérieurs. N'avons-nous pas dans plusieurs parties de la France, et à proximité de plusieurs de nos maisons centrales, de grands travaux de défrichement, d'assainissement à réaliser, d'autres travaux d'une plus haute importance encore. Ainsi près d'Embrun, des travaux d'endiguement et de reboisement dans les Alpes. Et près du mont Saint-Michel, n'y a-t-il pas là un vaste projet qui remonte à Vauban, et qui permettrait de conquérir un relai de mer considérable, et de réaliser une grande richesse agricole pour le pays.

Quoique l'on doive s'attacher à diminuer notablement le chiffre de la contenance actuellement imposée aux maisons centrales, parce que ce chiffre entraîne avec lui tous les abus des agglomérations excessives de population, cependant il est évident que les condamnés aux travaux forcés n'occuperaient qu'une partie des bâtiments de nos maisons centrales.

Mais alors on pourrait rentrer dans l'ordre légal et moral, en supprimant les quartiers de femmes dans les maisons centrales encore consacrées aux condamnés des deux sexes; les quartiers d'éducation correctionnelle si mal placés dans les maisons centrales d'adultes, et dont la loi du 5 août 1850 a d'ailleurs prescrit l'abolition; enfin on mettrait un terme à la fâcheuse et illégale confusion des condamnés à l'emprisonnement correctionnel et à la réclusion, au sein de nos maisons centrales actuelles, qui ne deviendraient plus que maisons de *force* pour les forçats, et de *réclusion* pour les réclusionnaires.

La France n'aurait ainsi à élever des bâtiments nouveaux que pour les condamnés à l'emprisonnement correctionnel, et elle pourrait ici délibérer et arrêter en pleine liberté le programme de la réforme et le plan des constructions destinées à la réaliser. Nous n'insisterons pas davantage sur ces indications que, d'ailleurs, nous avons déjà antérieurement développées. (1).

Si la France met beaucoup trop d'hésitation et de lenteur à remonter à la source de la corruption des prisons, par la réforme préliminaire des prisons départementales, au moyen de l'emprisonnement individuel, du moins elle a montré le plus heureux empressement à attaquer la race criminelle dans son premier germe, par les établissements d'éducation correctionnelle de jeunes détenus, et notamment par la colonisation agricole. Confiante dans les bonnes directions et les bons résultats de ces établissements, attestés d'ailleurs par les comptes-rendus de la justice criminelle qui n'accusent que 10 à 12 récidivistes

(1) *Des moyens et des conditions d'une réforme pénitentiaire en France.* — 1840.

sur 100 jeunes libérés (1), l'opinion publique ne songe pas à imiter la déportation anglaise des jeunes détenus. M. le docteur Ferrus, qui a consacré une attention spéciale aux établissements de jeunes détenus en France et en Angleterre, fait ressortir toute la supériorité de la discipline suivie dans les établissements français. Toutefois ici encore, d'importantes améliorations sont nécessaires. Ce n'est pas le moment de les exposer, mais d'indiquer seulement quelques principes sur lesquels elles doivent reposer.

Malgré tous les motifs qui rendent si désirable l'application des jeunes délinquants aux travaux agricoles, il est évident que cette application doit être limitée, et qu'à l'égard des jeunes délinquants, appartenant à d'honnêtes artisans qui aspirent à rappeler leurs enfants au foyer domestique, et à l'exercice de leur profession, on ne peut briser les devoirs, les affections et les ressources de la famille, pour imposer à l'enfant la colonie agricole. Il faut donc faire la part de l'atelier industriel dans la réforme des jeunes détenus ; et c'est ce point fondamental qui m'avait conduit à conseiller l'institution des péniten-

(1) La vérité m'oblige à dire que la maison cellulaire d'éducation correctionnelle, établie à Paris pour les jeunes détenus, fait exception. Le rapport des récidives y est de 33 p. 100 : c'est à-peu-près la proportion des récidives parmi les libérés des maisons centrales, qui est de 34 p. 100. Je dois me hâter de dire que cela ne détruit nullement les excellents résultats de la société de patronage des jeunes libérés, car cette société n'agit que sur les libérés qui *acceptent* son patronage, et qui forment environ les deux tiers. Le compte-rendu de la justice criminelle vient confirmer ce que je répondais en 1844 à mes honorables adversaires qui attendaient du système cellulaire une si grande diminution dans les récidives des jeunes détenus : « Je reconnais l'immense utilité de la société de patronage, mais, « en dehors de son assistance, l'influence de l'emprisonnement cellulaire « a été complètement stérile et inefficace pour prévenir les récidives. » *Compte-rendu de l'Académie*, t. v, p. 158.

ciers *mixtes*, c'est-à-dire *semi-agricoles*, *semi-industriels*, tandis que M. Léon Faucher exigeait au contraire la répartition en France d'établissements distincts, soit agricoles, soit industriels, suivant les besoins de la situation. L'expérience a donné, selon moi, complètement raison à l'opinion que défendait M. Léon Faucher.

Je suis heureux de prouver par la sincérité de cet aveu, que j'apporte dans ces questions une conviction dégagée de toute préoccupation d'amour-propre personnel, et que je ne m'attache avec persévérance qu'à ce qui me paraît être la cause de la vérité.

Il est un autre principe fécond, proclamé par l'un des messages du prince président de la république, qui devrait désormais servir de *frontispice* au programme de la colonisation pénitentiaire des jeunes détenus, ce serait de n'appliquer cette colonisation qu'au défrichement des terres *incultes* et *fertilisables* de la France.

Par la consécration de ce principe on parviendrait à réaliser tous les avantages de la fondation des colonies pénitentiaires, et à écarter les inconvénients qui pourraient s'y attacher. Avec le défrichement, on ne viendrait pas déplacer du travail agricole, mais en créer, et on réussirait à augmenter la moralité du pays par l'éducation pénitentiaire, en même temps qu'on accroîtrait sa richesse par le développement plus étendu de ses cultures et de sa production agricole.

Aussi notre savant et illustre confrère, M. Becquerel, dans ses remarquables écrits sur l'amélioration de la Sologne, a-t-il démontré, avec une haute raison, que les colonies agricoles de jeunes délinquants, une fois que l'administration en aurait définitivement prescrit l'application au défrichement, seraient alors appelées à remplacer jusqu'à un certain point les anciennes communautés reli-

gieuses, qui rendirent de si grands services, et étendirent si loin la richesse agricole de la France.

Mais, en écartant toute idée de déportation pénale des jeunes délinquants, peut-être pourrait-on admettre la possibilité d'utiliser en partie les jeunes libérés des colonies agricoles pénitentiaires de France à la colonisation de l'Algérie. Transporter de France en Algérie les difficultés de la colonisation pénitentiaire des jeunes délinquants, ce serait multiplier ces difficultés, et accroître démesurément les dépenses. Ce serait sacrifier aveuglément le meilleur côté de la réforme pénitentiaire en France; celui qui honore notre pays aux yeux de l'étranger et à ses propres yeux. Le jour où elle décréterait qu'elle supprime les colonies agricoles de jeunes détenus en France pour les refaire en Algérie, la France semblerait s'abandonner à ces jeux d'enfants qui ne s'amuse qu'à détruire ce qu'ils ont une fois édifié. Et d'ailleurs il faudrait ramener en France tous ceux qu'y rappelleraient les affections et les devoirs de la famille. Mais si la colonisation sérieuse, au lieu de procéder avec le rebut de l'espèce humaine, a besoin d'employer au contraire des éléments de choix et des aptitudes qu'il s'agit de former, les colonies agricoles de jeunes délinquants, sérieusement et exclusivement appliquées en France aux travaux de défrichement, sous l'empire d'une discipline qui détruirait leurs mauvais penchants, en développant vigoureusement la santé de l'âme et du corps, ces colonies pourraient préparer à l'Algérie une excellente pépinière de jardiniers, de maraîchers, de bergers, vachers, charretiers, laboureurs, etc., habitués à la discipline du travail. Les colonies agricoles de jeunes délinquants rendraient ainsi un double et immense service en France et en Algérie: ce serait d'une part pour la France, qui a

tant de terres incultes et fertilisables à mettre en valeur, un puissant instrument de défrichement et d'accroissement de sa richesse agricole. L'amendement de la terre servirait à réaliser l'amendement de l'enfant, et même à en couvrir en partie les frais par la plus-value du sol défriché; puis, au jour de la libération, les jeunes colons libérés, que les liens et les devoirs de famille ne retiendraient pas en France, deviendraient pour l'Algérie d'excellents agents de colonisation, sans y exciter aucun sentiment légitime de répulsion. Car lorsque en France les enfants des colonies pénitentiaires se placent, à leur sortie, dans les exploitations rurales comme garçons de ferme, vachers, charretiers, et même comme jardiniers dans les châteaux, l'Algérie ne saurait concevoir contre eux des répugnances que n'éprouve pas la France elle-même, une fois qu'ils ont été élevés sous l'influence prolongée d'une discipline agricole et pénitentiaire.

Je ne sais si je m'abuse, mais il me semble que ce serait là une combinaison éminemment utile et morale à réaliser.

Elle pourrait même s'appliquer aux enfants des hospices, et recevoir de ce côté une extension assez considérable, mais en restant toujours dans les mêmes limites. L'éducation devient assurément une œuvre plus difficile et plus sérieuse pour le jeune délinquant dont il s'agit de redresser les mauvais penchants; mais même pour l'enfant de l'hospice, mieux vaut favoriser cet intelligent dévouement qui multiplie dans notre pays les colonies agricoles d'enfants trouvés, et laisser s'accomplir en France, au sein de ces colonies, l'éducation préparatoire du futur colon de l'Algérie. Les choses n'en iront que mieux, et on simplifiera les difficultés et les dépenses, en se bornant à faciliter l'émigration et le placement en Algérie des enfants

trouvés, abandonnés et orphelins, qui sortiront des colonies à l'âge de 18 à 20 ans.

Au résumé, l'idée que j'indique à peine ici, répondrait à ces deux grands besoins du défrichement en France et de la colonisation en Algérie, qu'il ne faut pas sacrifier l'un à l'autre, mais concilier entre eux par une commune et mutuelle satisfaction.

Loin de nous toutefois la pensée de vouloir méconnaître le mérite des colonies d'orphelins fondées en Algérie, et notamment de l'orphelinat de Ben-Aknoun par le respectable abbé Brumauld. Mais l'utilité de cet orphelinat pour l'Algérie n'est pas, selon nous, dans l'éducation des orphelins qu'il reçoit de France, mais de ceux qu'il recueille sur les lieux mêmes. Rien n'est plus important pour l'Algérie que d'avoir ses colonies d'orphelins et même de jeunes détenus qui lui soient propres, car nous ne sommes pas plus de l'avis d'envoyer les jeunes délinquants de l'Algérie aux colonies agricoles de France, que les orphelins de France aux colonies agricoles de l'Algérie. Sans compter toutes les dépenses de ces allées et venues, qui sont déjà pourtant à prendre en très-sérieuse considération, il nous semble que ce qu'il faut éviter, ce sont précisément les déplacements et les mélanges de ces jeunes populations dans l'éducation de l'enfance.

La population de l'Algérie se compose, outre les Français, de bien des éléments divers, Allemands, Espagnols, Maltais, Arabes, etc., qui forment dans l'orphelinat de Ben-Aknoun, plus du tiers de l'effectif de la population (1). Ce fait, à lui seul, ne suffit-il pas pour indiquer que cet orphelinat doit avoir un système de discipline et

(1) Rapport déjà cité de M. Louis Perrot, inspecteur-général des prisons, p. 76. Ce rapport contient de curieux et intéressants renseignements sur les colonies agricoles d'Algérie.

d'éducation spécialement approprié à sa situation. Les colonies agricoles de l'enfance en Algérie, appliquées à l'éducation des enfants qui lui arrivent de toutes ces couches de populations si diverses, a une mission spéciale, indiquée par la nature même des choses. L'élément de population auquel s'adresse la grande et belle mission civilisatrice de la colonie agricole de l'enfance en Algérie, ce n'est pas même l'élément français, mais l'élément arabe. C'est de ce côté que la colonie agricole rendrait les meilleurs services, en affermissant les conquêtes de nos armes par celles de l'éducation, base la plus solide sur laquelle puissent s'élever la durée de la domination et la stabilité de la colonisation française.

Après avoir examiné la question de la déportation on transportation pénale, sous le point de vue de ses différentes difficultés pratiques, je terminerai par une considération philosophique qui me semble découler de ce sujet.

C'est qu'en admettant que toutes les difficultés puissent être applanies, chez une ou deux grandes puissances maritimes, toujours est-il que le système de la transportation pénale ne serait qu'une exception, et ne saurait entrer dans la pratique générale des codes pénaux des peuples modernes : qu'ainsi au point de vue de la civilisation, la transportation pénale ne saurait avoir la valeur d'une solution définitive de ce grand problème qui pèse aujourd'hui sur toutes les nations civilisées, depuis que par l'effet de la suppression progressive des peines capitales et perpétuelles, elles ont charge d'âmes, et d'âmes criminelles, dans tout le domaine des peines temporaires.

Au sein de cette Académie où s'agitent les questions de la science, et non celles de l'administration, la science ne saurait donc être affranchie, par les expédients plus ou

moins heureux de la transportation anglaise, de l'inévitable nécessité de poser et résoudre cet éternel problème du système pénitentiaire.

C'est que la loi de Dieu est la même pour l'homme collectif qui s'appelle *peuple*, que pour l'homme individu. Il faut nécessairement vivre avec le bien comme avec le mal qui est en nous, et travailler au perfectionnement de l'un en même temps qu'au redressement et à l'expiation de l'autre. On ne saurait extirper le vice de la vie sociale aussi bien que de la vie individuelle, que par la régénération !

NOTE.

Il y a dix-sept ans à peine, en 1836, lord John Russell accueillait avec une haute bienveillance la dédicace du premier volume de notre ouvrage sur la *réforme des prisons*, dans laquelle nous lui exprimions toute la sévérité de notre jugement sur le système anglais de transportation, et la nécessité de le remplacer par une réforme à introduire dans les pénalités de second ordre.

Quelques jours se sont à peine écoulés depuis le moment où nous disions devant l'Académie : « que le système « de la transportation en Australie, gravement compro- « mis par la découverte des terrains aurifères, se trouvait « menacé d'atteindre, même *prématurément*, le terme de « sa durée. »

A la séance de la chambre des communes du 10 février, Lord John Russell, en annonçant, dans un discours, les projets de loi qui seraient proposés pendant le cours de la session, a dit : « Le gouvernement saisira encore la « chambre d'un projet important, relatif à la condition « de nos colonies d'Australie, en ce qui touche la trans- « portation. *On veut abolir la transportation à la terre de « Van-Diemen et à Australie.* La chambre devra par la « même occasion s'occuper des pénalités du second « ordre. »

SOMMAIRE.

	Pages.
Exposé des deux opinions sur l'établissement permanent et l'établissement transitoire de la transportation.	5
Examen du système permanent	6
Ses deux modes d'application : 1 ^o sur des lieux inhabités. Système anglais de 1787.	7
Deuxième mode. — Sur des lieux habités. Système anglais de transportation en Amérique, de 1718 à 1795.	8
Retour de l'Angleterre à ce système. — Régime des <i>assig-nations</i> en Australie.	8
Désordres qui exigent une transformation de ce système .	9
Régime des <i>stations pénales</i>	9
Nouvelle transformation du système en 1847.	10
<i>Probation system</i> . — Régime préparatoire de réforme pénitenciaire avant l'envoi en Australie.	11
Les deux degrés de ce régime.	11
La transportation perd sa signification pénale.	11
Arbitraire administratif qui sacrifie le principe de l'égalité d'exécution des condamnations et des peines à la diversité des aptitudes que réclament les besoins de la transportation.	12
Caractère excessif d'abréviation des condamnations et des peines	13
Le <i>probation system</i> de 1847 ne satisfera ni les exigences des colonies australiennes, ni celles des principes	16
Le système de transportation est même menacé par la découverte des terrains aurifères en Australie, d'atteindre prématurément le terme de sa durée.	18
Observations soumises aux hommes d'Etat de l'Angleterre.	18

	Pages.
Le système anglais se réduira à la transportation des libérés.	19
La prolongation de durée que doit nécessairement subir le <i>probation system</i> ne s'applique pas à l'encellulement qui forme son premier degré, mais au système de Portland.	20
Le système de Portland est d'origine française. — Portland n'est qu'un <i>bagne bien organisé</i>	22
Document communiqué par M. Léon Faucher, émané d'une commission de la dernière assemblée constituante. — Conclusions de ce document en faveur d'un système général et permanent de déportation, en Algérie, de tous les condamnés de la France, à partir de deux ans d'emprisonnement. Examen critique de ce document.	23
On ne saurait songer, en France, à appliquer la déportation aux jeunes détenus et aux femmes condamnées. — Développement et preuves à l'appui.	24
La situation de la France, par rapport aux femmes, vaut mieux que celle de l'Angleterre. — Il faut l'attribuer surtout à l'institution des sœurs de charité.	27
Le document émané de la commission de l'assemblée constituante a eu raison d'écarter la déportation des femmes, mais ce point une fois admis renverse toutes ses conclusions.	29
Un système pénal de déportation sans femmes est un système impossible, à moins qu'il ne soit conçu avec esprit de retour, mais un système pénal de déportation avec esprit de retour, serait une anomalie.	29
Le choix de l'Algérie, indiqué par le document comme lieu de déportation, est inadmissible	30
La conclusion du document qui étend la déportation aux condamnés à deux ans est impraticable. — La déportation ne peut s'appliquer qu'à des condamnés à long terme.	31

	Pages.
Difficultés de l'établissement général et permanent de la déportation, au point de vue de la famille et de l'état civil.	31
Le système anglais n'a su ni prévoir ni résoudre ces difficultés.	34
Il n'y a qu'un seul gouvernement en Europe qui ait un plan combiné de déportation et de colonisation des condamnés, c'est le gouvernement russe. — Ce système est inexorable, mais il est complet.	34
Les difficultés et les complications qu'entraînerait, en France, l'établissement général et permanent de la déportation, ne sauraient permettre d'adopter ce système.	35
La France n'est pas d'ailleurs obligée d'y recourir, par l'effet d'une situation alarmante dans le mouvement de la criminalité et des récidives	35
L'opinion qui demande, en France, l'établissement permanent de la déportation pénale, déplace le mal et l'exagère en le déplaçant.	35
Examen des résultats constatés par les comptes-rendus de la justice criminelle. — Il y a diminution dans les crimes et augmentation dans les délits.	36
Causes de l'augmentation dans les délits.	37
Mouvement des récidives. — Distinction à établir entre les <i>récidivistes</i> et les <i>récidives</i> . — Ce n'est pas le nombre des <i>récidivistes</i> , mais celui des <i>récidives</i> qui augmente.	38
Le mal de la situation est surtout dans la perpétration et la récidive du délit, c'est-à-dire là où l'on ne saurait guère songer à appliquer la déportation.	39
L'accroissement des <i>récidives</i> tient en grande partie à l'excessive brièveté des détentions. Il dépend des tribunaux d'arrêter cet accroissement progressif par un usage moins étendu de la faculté d'admettre les circonstances atténuantes	39

	Pages.
Un système permanent de déportation n'affranchirait pas la France des difficultés et des dépenses d'une réforme pénitentiaire.	40
Mais il en est autrement d'un établissement <i>transitoire</i> de déportation.	41
Utilité de cet établissement transitoire pour l'évacuation des bagnes.	42
Urgence de la suppression des bagnes.	43
Autre motif d'utilité d'un recours transitoire à la déportation, pour écarter des applications de la réforme pénitentiaire les malfaiteurs les plus corrompus par les infâmes traditions des prisons et des bagnes.	44
La réforme des prisons départementales doit suivre immédiatement l'évacuation des bagnes, car si les bagnes achèvent la corruption, ce sont les prisons départementales qui la commencent.	44
Plan logique de la réforme.	45
Commencement d'exécution	46
La réforme pénitentiaire, en France, a un programme déjà étendu qui comprend toutes les catégories de détenus, sauf les hommes condamnés à <i>long terme</i>	47
Il faut, à cet égard, prendre en considération les faits accomplis, et tâcher d'approprier, autant que possible, ce qui est à ce qui devrait être	48
L'établissement transitoire de la déportation des forçats permettrait d'utiliser les bâtiments des maisons centrales, en remplacement définitif des bagnes supprimés.	48
On ferait en France ce qu'on fit en Belgique à l'époque de la suppression du bague d'Anvers.	49
On pourrait faire mieux encore. — Décret du 25 février 1852 du prince président de la république qui ouvre un nouvel horizon à la réforme pénitentiaire.	49
Les bâtiments actuels des maisons centrales deviendraient	

	Pages.
<i>maisons de force</i> pour les condamnés aux travaux forcés, et maisons de <i>réclusion</i> pour les réclusionnaires.	51
La France n'aurait à construire des bâtiments nouveaux que pour les condamnés à l'emprisonnement correctionnel	51
Bons résultats des établissements, en France, de jeunes détenus. — Colonies agricoles	52
Un principe fécond, proclamé par l'un des messages de l'Empereur, ce serait de n'appliquer la colonisation agricole de l'enfance qu'aux terres <i>incultes et fertiles de la France</i>	53
Quelques indications qui répondraient à ces deux grands besoins du défrichement en France et de la colonisation en Algérie, qu'il faut concilier par une mutuelle satisfaction.	54
Dernière considération qui ne permet pas au système permanent de déportation, d'entrer dans la pratique générale des codes pénaux des peuples modernes.	57

Orléans, imp. de Coignet-Darnault.

LA TRANSPORTATION PÉNALE

A L'OCCASION

DE L'OUVRAGE DE M. MICHAUX, DIRECTEUR DES COLONIES

SUR

L'ÉTUDE DE LA QUESTION DES PEINES.

M. Ch. Lucas : — Les nombreuses publications qui paraissent sur la réforme pénitentiaire, peuvent se ranger en trois catégories :

Les unes inspirées par des sentiments généreux, se recommandent souvent par un mérite littéraire; mais écrites par des hommes inexpérimentés, elles n'ont aucune valeur pratique et sont plutôt propres à compromettre qu'à servir la cause de la réforme pénitentiaire.

Les autres sont dues à des praticiens qui exposent les cas qu'ils ont sus et vus, mais sans exposer le lien qui les enchaîne et les conséquences qu'on en peut tirer pour le progrès de la science. Ces publications sont utiles à consulter, parce qu'elles renferment des matériaux dont on peut tirer profit.

Les troisièmes publications appartiennent aux hommes qui, joignant l'esprit observateur à l'esprit généralisateur, savent grouper les faits généraux et en tirer les enseignements et les principes qui découlent de l'expérience pratique.

Ce sont ces dernières publications qui seules concourent efficacement à jeter les fondements de la science pénitentiaire d'une date si récente. Les études de M. Michaux viennent prendre une place importante dans ce troisième ordre de publications. Elles joignent à un véritable mérite littéraire celui de la valeur pra-